

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ST BRIEUC
Pôle social
17 rue Parmentier - CS 53539 - 22001 SAINT-BRIEUC
Cedex 1
02.96.62.30.00
pole-social tgi-brieuc @justice.fr

Recours : N° RG 19 00193 – N° Portalis
DBXM-W-B7D-EEBX
Date du Recours ; 06.05 2019

NOTIFICATION D'UNE DECISION

LETTRE SIMPLE

Objet du Recours :
Contestation de contrainte
pour la période du 01/01 2015 au 31/12 2015
pour un montant de 3839.09 €
Contrainte n° 32016025854
du 31 octobre 2016 signifié le 2/04/2019

DESTINATAIRE

Maître FLANDREAU Valérie
33. rue Poussin
75016 PARIS

Date de la demande_;

06 Mai 2019

Demandeur:
**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE
DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE**

Défendeur:
.Madame C..... M.....

Par la présente lettre, le greffier du Pôle Social du tribunal de grande instance de ST BRIEUC vous notifie la décision ci-jointe rendue le Jeudi 10 Octobre 2019.

Une décision en premier ressort est susceptible d'appel. L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois (pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer. ce délai est augmenté de un mois et. pour les assurés résidant à l'étranger, ce délai est augmenté de deux mois) à compter de la présente notification par pli recommandé ou déclaration, accompagné de la copie de la décision, au Greffe de la Cour d'Appel — Place du Parlement de Bretagne CS 66423 - 35064 RENNES CEDEX. Toutefois, s'il s'agit d'une décision prononçant l'incompétence du Tribunal, l'appel doit être formé dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement ce, conformément aux dispositions de l'article 84 nouveau du Code de procédure civile modifié par le Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 art. 1er, et la déclaration d'appel doit remplir les conditions de forme énoncées par l'article 85 nouveau du Code de procédure civile.

Une décision en dernier ressort est susceptible d'un pourvoi en cassation. Votre pourvoi doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par le ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Conformément aux dispositions de l'article 383 du Code de procédure civile. à moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire peut être rétablie :

• en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci.

* en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties.

Selon les dispositions de l'article 468 alinéa 2 du Code de procédure civile, une décision prononçant la caducité être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe, dans un délai de quinze jours, le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas. les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

fait au Pôle Social du Tribunal de Grande Instance de ST BRIEUC. le 22 Octobre 2019.

P^c Le greffier

NOTICE EXPLICATIVE

La décision est-elle susceptible d'appel?

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 4 000 euros, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de cassation (article R 144-15 du code de la sécurité sociale)

Si le montant du litige est supérieur à 4 000 euros ou indéterminé, le tribunal de grande instance statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la chambre Sociale de la cour d'appel spécialement désignée (Article L 311-15 du code de l'organisation judiciaire).

Quelles sont les modalités de l'appel ?

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification (article 538 du code de procédure civile).

L'appel est formé par une déclaration datée et signée de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale. La déclaration est faite ou adressée par pli recommandé à la cour d'appel compétente spécialement désignée (article 932 du code de procédure civile).

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision (article 933 du code de procédure civile).

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration (article 934 du code de procédure civile).

Article 58 du code de procédure civile: La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée.

Remarques importantes

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal de grande instance).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10 000 €)

Aide juridictionnelle

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi. La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent. Il vous est possible de voir si vous êtes éligible apercevoir l'aide juridictionnelle, en consultant le site du ministère de la justice : <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnel> le

En cas de pourvoi en cassation, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre au BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION - Palais de Justice - 5 Quai de l'Horloge 75001 PARIS.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE
SAINT-BRIEUC**

Pôle Social

LE 10 OCTOBRE 2019

Jugement du 10 Octobre 2019

N° RG 19/00193 - N° Fortalis DBXM-YV-B7D-FEBX

N° minute : **19/0056]**

COMPOSITION 1)1 TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DE DÉLIBÉRÉ :

Madame LECORNU. faisant fonction de Président
Madame LANCIEN. Assesseur Employeur

Madame JOLY. Assesseur Salarié

GREFFIER. : Monsieur DEHAIES

DÉBATS : à l'audience publique du 05 Septembre 2019.

JUGEMENT rendu par Madame LECORNU. Vice-Présidente, le dix Octobre deux mil dix neuf, par mise à disposition au greffe

Date indiquée à l'issuc des débats .

ENTRE :

LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE, Service contentieux, dont le siège social est sis- 9 rue de Vienne 75403 PARIS CEDEX 08

Représentée par Maître **CAUCHY** Maxime, **avocat** au barreau de **ROUEN**. substitué par Maître DES GUERROTS Pauline.

El :

Madame C..... M..... demeurant 1..... comparante.

Représentée par Maître Valérie FLANDREAU. **avocat** au barreau de PARIS.

Notifiée le: 22 OCT. 2019

Copie conforme Délivrée à :

La C1PAV : Me CAUCHV ; Madame C..... M..... : Me FLANDREAU

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre du 6 mai 2019 Madame M..... C..... a saisi le pôle social du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc afin de former opposition à une contrainte du 31 octobre 2016 délivrée par la CIPAV et signifiée le 26 avril 2019.

Il expliquait ne pas avoir reçu la mise en demeure préalable, que la contrainte n'était pas motivée et demandait à titre subsidiaire une demande de réduction de la contrainte pour montants excessifs et mal calculés au regard de ses revenus.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 septembre 2019.

Vu l'article 455 du code de procédure civile.

Madame M..... demande au tribunal de : sur la nullité de la contrainte ;

- dire et juger que la contrainte dont l'opposition n'est ni correctement motivée, ni motivée de façon autonome et constater de ce fait qu'elle ne lui a pas permis d'avoir une connaissance exacte de la nature de son obligation ;
- dire et juger que la contrainte est nulle pour défaut de motivation suffisante ; condamner la CIPAV à lui rembourser la somme de 5.029 € qu'elle a perçu indûment ; subsidiairement ;
- se déclarer incompétent pour statuer sur les majorations de retard ;
- réduire la contrainte à la somme de 3.686,41 € qui est demandée par la CIPAV dans ses écritures ;
- constater que Madame M..... a déjà versé à la CIPAV la somme de 5.029 € ;
- ordonner la compensation entre les sommes dues ;
- condamner la CIPAV à lui rembourser la somme de 2.022,59 € qu'elle a perçue indûment ; En tout état de cause ;
- constater la lenteur de la CIPAV à corriger ses erreurs;
- constater la mauvaise gestion de son dossier;
- en déduire l'existence d'un préjudice moral ouvrant droit à réparation ;
- condamner la CIPAV à lui verser la somme de 2.000 € au titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

La CIPAV demande au tribunal de ;

- la recevoir en ses écritures et de la déclarer bien fondée ;
- valider la contrainte du 31 octobre 2016 signifiée le 26 avril 2019 en son montant de 3754,09 € représentant les cotisations (3.201,57 €) et les majorations de retard (552,52 €) dues pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
- débouter Madame M..... C..... de sa demande formée au titre de la répétition de l'indu ;
- débouter Madame M..... de sa demande de dommages et intérêts ;
- condamner Madame M..... à payer à la CIPAV la somme de 400 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Madame M..... au paiement des frais de recouvrement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 31 octobre 2016, la Caisse CIPAV, a établi une contrainte à rencontre de Madame M..... pour la somme de 3.839,09 € représentant les cotisations sociales dues au titre de la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Cette contrainte a été signifiée par acte d'huissier de justice le 25 avril 2019 pour un coût de 73,08 €.

Madame M..... a formé opposition à cette contrainte par lettre du 6 mai 2019.

Au terme de ses conclusions Madame M..... soutient le défaut de motivation de la contrainte délivrée par la CIPAV.

Il ressort d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 12 juillet 2018 que la contrainte faisant référence à une mise en demeure antérieure détaillant précisément pour chacune des périodes les sommes dues au titre des cotisations et majorations de retard est valide (Cass.2ème.12/07/2018-n°17-19.796)

En l'espèce, il sera observé que la CIPAV verse aux débats la contrainte du 31 octobre 2016 et que cette contrainte mentionne une mise en demeure du 17 mai 2016.

Pour autant, Madame M..... explique ne pas comprendre les montants mentionnés dans la mise en demeure et la contrainte.

A cet égard il résulte des propres écritures et pièces de la CIPAV et en particulier de la liste des encaissements par la CIPAV, que Madame M..... a versé au titre des cotisations de l'année 2015

- le 8 juillet 2015 un chèque (n°0003067) de 1.557 € ;
- le 16 juin 2015 un chèque (n°0003052) de 519 € ;
- le 13 mai 2015 un chèque (n°0002984) de 519 € ;
- le 13 avril 2015 un chèque (n°0002979) de 519 dont un montant de 119,43 € a été affecté aux cotisations de l'année 2015:

Or. ces versements antérieurs à la mise en demeure du 17 mai 2016, à la contrainte et à sa signification ne sont repris dans aucun de ces documents.

Au vu de ces éléments, Madame M..... ne disposait pas d'information lui permettant de vérifier le solde réclamé et d'être valablement informée de l'étendue de son obligation par rapport aux versements qu'elle avait opérés à titre provisionnel], la contrainte sera donc annulée.

En conséquence de l'annulation de la contrainte et des encaissements mentionnés ci-dessus, la CIPAV sera condamnée à restituer à Madame M..... la somme de 2.714,43 € au titre de la répétition de l'indu.

Il sera alloué à Madame M..... la somme de 200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame M..... sera déboutée de sa demande au titre des dommages et intérêts en effet elle ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui qui sera réparé par l'annulation de la contrainte et la restitution de l'indu.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en dernier ressort ;

DIT n'y avoir lieu à valider la contrainte en date du 31 octobre 2016 signifiée le 26 avril 2019 pour un montant ramené à la somme de 3.754,09 € au titre des cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015;

DEBOUTE la CIPAV de l'intégralité de ses demandes;

CONDAMNE la CIPAV à restituer à Madame M..... C..... la somme de 2.714,43 € au titre de la répétition de l'indu ;

CONDAMNE la CIPAV à payer à Madame M..... C..... la somme de 200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE Madame M..... C..... de sa demande au titre des dommages et intérêts ; **CONDAMNE** la

CIPAV aux dépens.

LE GREFFIER



Pour copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier

LA PRESIDENTE



l'original